

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.898 du 23 septembre 1996

A.67.514/VI-13.082

En cause : **DETANDT** Auguste,
ayant élu domicile chez
Me Dominique MISSON, avocat,
avenue du Mont Kemmel 21
1190 Bruxelles,

contre :

1. la Commune d'Anderlecht,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1996 par
Auguste DE TANDT qui demande l'annulation de :

- 1° la décision du 16 août 1994 par laquelle le bourgmestre de la commune d'Anderlecht lui inflige la peine disciplinaire de trois jours de suspension avec privation de traitement à partir du 18 août 1994;
- 2° la décision du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de ne pas émettre d'objection contre la décision visée sub 1°;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mai 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. BOURTEMBOURG, loco Me D. MISSON, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 16 août 1994, le bourgmestre d'Anderlecht inflige à Auguste DETANDT la peine disciplinaire de trois jours de suspension avec privation de traitement à partir du 18 août 1994, pour avoir compromis la dignité du corps de police. Il s'agit du premier acte attaqué.

La notification de cette décision porte les mentions suivantes :

" Nous vous informons que vous pouvez introduire un recours auprès de M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale dans les quinze jours à dater de la présente notification.

En outre, vous pouvez introduire auprès du Conseil d'Etat les recours en suspension et en annulation dans un délai de soixante jours à dater de la présente notification".

2. Le 2 septembre 1994, le requérant saisit le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale d'un recours fondé sur l'article 180, alinéa 3, de la loi communale.

3. Le 19 décembre 1994, le service de la tutelle lui écrit ce qui suit :

" J'ai l'honneur de vous informer du fait que le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas émis d'objection contre la décision du bourgmestre d'Anderlecht du 16 août 1994, qui vous inflige la peine disciplinaire de la suspension de trois jours".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit contenir un exposé des faits et des moyens; que le requérant ne soulève aucun moyen de droit à l'appui de sa demande d'annulation de la décision du bourgmestre du 16 août 1994; qu'en effet, il n'indique pas quelles sont les dispositions légales ou réglementaires violées et en quoi elles l'auraient été; qu'il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable en son premier objet;

Considérant que, par sa lettre du 19 décembre 1994, le service de la tutelle du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale informe le requérant que la décision du 16 août 1994 ne soulève pas d'objection, lui signifiant par là que le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale renonce à faire usage de son pouvoir de tutelle générale d'annulation; que l'exercice de ce pouvoir correspondant dans le chef de l'autorité de tutelle à une faculté, l'abstention de le mettre eu oeuvre

n'est pas un acte susceptible d'être attaqué; que, par suite, le recours n'est pas recevable en son second objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.